

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CESSION OU LA VENTE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Madame Martine LECOULEUX, Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE,

Vu la Directive Européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,

Vu la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'ensemble de ses textes réglementaires d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 410-1, L 421-1 et suivants, R 111-1 à R 111-15 et R 460-1 à R 460-7,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1331-1 et suivants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 29 et 42,

Vu l'ensemble des règlements s'appliquant sur la Régie des Eaux du S.I.A.E.P.A des Vallées de l'Isle et de la Dronne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une information technique auprès des différents acteurs sur les installations d'assainissement situées en partie privée lors d'une vente ou d'une cession d'immeuble à usage d'habitation,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Lors de la cession ou vente de propriétés bâties sur la commune, le propriétaire ou son mandataire devra faire procéder au contrôle des installations d'assainissement.

**ARTICLE 2 :** Si la propriété est raccordée au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne réalisera à la demande du propriétaire un contrôle de conformité des branchements.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle pour ce branchement date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

**ARTICLE 3 :** Si la propriété n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement, un contrôle de fonctionnement d'assainissement non collectif sera réalisé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne à la demande du propriétaire.

Ce contrôle particulier ne sera réalisé que si le contrôle réglementaire de ce même service pour cette installation date de plus de 3 ans. A l'issue de ce contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance pour ce contrôle et une attestation sera délivrée.

**ARTICLE 4 :** Le propriétaire devra obligatoirement informer son notaire et le futur acquéreur de la réalisation de ce contrôle. L'attestation délivrée à l'issue du contrôle sera annexée à l'acte de vente.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne,

Fait à Saint-Christophe-de-Double, le 15 septembre 2020  
**La Maire,**

**Martine LECOULEUX**